

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2009

PÉRIODIQUE N° 12

3 septembre 2009

42. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés	362
43. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité - Ordonnances de police communale	362
44. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 147 à 167	368
147. Résolution relative à la convention d'occupation par une a.s.b.l. d'une partie du bien immobilier provincial sis avenue de Wisterzée 56 à 1490 Court-Saint-Etienne	368
148. Résolution relative à l'avenant n°2 à la convention d'occupation des bâtiments du Domaine provincial des Bruyères à Ottignies-Louvain-la-Neuve au profit de l'Institut des Arts de diffusion asbl	369
149. Résolution relative à la convention d'autorisation de passage entre, d'une part, la Province du Brabant wallon, et d'autre part, l'asbl Promosport et la sprl Ceventimmo, sur un bien provincial sis avenue Einstein 2 & 4 à 1300 Wavre	370
150. Résolution relative à la vente de trois parties de biens du site du C.E.P.E.S., sis chaussée de Tirlemont 85 à 1370 Jodoigne	371
151. Résolution portant avis sur le budget 2010 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon	373
152. Résolution relative au contrat de bail de bureaux, conclu pour cause d'utilité publique, en vue de la location du bien immobilier sis chaussée de Bruxelles 195, 3 ^{ème} étage à 1410 Waterloo, pour les besoins de l'antenne de Waterloo de l'Institut provincial de Promotion sociale et de Formation continuée de Nivelles	373
153. Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Conseil d'administration de la Régie foncière provinciale autonome	374
154. Résolution relative à la désignation d'un commissaire à la Régie provinciale autonome de sécurité	375
155. Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Foyer culturel de la Vallée de la Néthen	375
156. Résolution relative à la représentation provinciale au Conseil d'administration de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon	376
157. Résolution relative à la représentation provinciale à l'assemblée générale de la société coopérative « Immobilière publique du centre et de l'est du Brabant wallon » (IPB)	376
158. Résolution relative à l'approbation d'un addendum au cahier spécial des charges régissant le marché de services portant sur l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments	377
159. Résolution relative au marché de fournitures relatives à l'aménagement d'une cuisine professionnelle dans l'aile gauche du château du domaine provincial d'Hélécine	378
160. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	379
161. Résolution relative aux contrats-programmes 2009-2012 conclus entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales locales et les responsables des centres culturels de Tubize, d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de Braine-l'Alleud	380
162. Résolution relative à un marché pour l'acquisition d'un camion de 7,5 tonnes pour la nouvelle équipe « logistique » du service des bâtiments	380
163. Résolution déclarant vacant un emploi de promotion de directeur (A5) et procédant à un appel interne aux candidats en vue de pourvoir à un emploi au sein de la Direction d'administration de l'enseignement et des Technologies de l'Information et de la Communication pour le Service des technologies de l'Information et de la Communication	381
164. Résolution relative à la mise en disponibilité d'un agent provincial	384
165. Résolution relative à la réaffectation d'office d'un agent provincial	385

166. Résolution relative à la réaffectation d'office d'un agent provincial	387
167. Motion relative à la fermeture du bureau de poste de Louvain-la-Neuve	389
45. CONSEIL PROVINCIAL - Questions et réponses	391

42. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2009/MB1/145390**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 24 juillet 2009, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 18 juin dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2009, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2009/MB1/145611**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 28 juillet 2009, la délibération du Conseil communal de Waterloo en date du 29 juin dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2009, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2007/138570**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 31 juillet 2009, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 18 décembre dernier, concernant les comptes annuels pour l'exercice 2006, n'est pas approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2007/139400**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur f.f. du 13 août 2009, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 13 janvier dernier, concernant les comptes pour l'exercice 2007, est approuvée.

43. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité - Ordonnances de police communale

En application de l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a pris connaissance des règlements communaux d'administration intérieure et ordonnances de police communale suivants :

BEAUVECHAIN

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal de Beauvechain en date du 14 juillet 2008 relative à l'interdiction, sur le territoire de la commune, de l'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommés "Mosquito" ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Beauvechain en date du 13 octobre 2008 relative à la modification de la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007 concernant les aménagements de sécurité routière de la rue de la Néthen.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Beauvechain en date du 10 novembre 2008 relative à la modification du règlement général de police concernant la gestion des déchets.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Beauvechain en date du 10 novembre 2008 portant modification du règlement complémentaire de police concernant le placement d'une ligne blanche continue rue Auguste Goemans à Hamme-Mille, à hauteur de l'agence immobilière LA.
- prendre connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Beauvechain en date du 10 novembre 2008 portant modification du règlement complémentaire de police concernant le placement de panneaux E1 "interdiction de stationner" rue de Valduc à Hamme-Mille.

BRAINE-L'ALLEUD

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 28 avril 2008 relative au règlement complémentaire de roulage suivant : le stationnement est réservé aux voitures à l'endroit suivant : 16.2.2.046 - chaussée d'Alseberg (1070) à hauteur du n° 704 sur une longueur de 10 mètres, et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre de la Mobilité et des Transports en date du 1^{er} août 2008.
- des délibérations prises par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 23 juin 2008 relatives aux règlements complémentaires de roulage suivants :
 - rue Notre-Dame (1555) - canalisation de la circulation - passage pour piétons délimité à hauteur des numéros 19 - 23;
 - avenue Général Rucquoy (2490) - avenue Maréchal Ney (2185) - rue de la Croix (1525) - rue de Basingstoke (9999) - canalisation de la circulation - passage pour piétons - piste cyclable (marquage) - régime de priorité de circulation (priorité de passage signaux B19-B21) - arrêt et stationnement (stationnement interdit signaux E1-E3-E9b - marques routières)
- de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 31 mars 2008 relative au règlement complémentaire de roulage suivant :
 - rue du Château (2760) - arrêt et stationnement - stationnement interdit - marques (ligne discontinue de couleur jaune)

BRAINE-LE-CHATEAU

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Braine-le-Château en date du 5 novembre 2008 portant modification de l'article 17 du nouveau règlement de police concernant les cimetières et inhumations.

COURT-SAINT-ETIENNE

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance des délibérations prises par le Conseil communal de Court-Saint-Etienne en date du 26 mai 2008 relatives à l'adoption d'un nouveau règlement général de police actualisé concernant la protection contre l'incendie et l'explosion, ainsi que l'interdiction d'utilisation, sur le territoire de la commune, d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommés "Mosquito" ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé.

GENAPPE

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Genappe en date du 26 août 2008 relative à l'interdiction d'utiliser un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé "Mosquito" ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé sur le territoire de la commune.

GREZ-DOICEAU

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 4 novembre 2008 relative à la modification du règlement général de police concernant la salubrité publique et la gestion des déchets.
- prendre connaissance de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon du budget, des finances et de l'équipement en date du 11 décembre 2008 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Grez-Doiceau instaurant le règlement de la circulation routière au carrefour formé par la route régionale n° N268 Liège/Nivelles et les voiries locales dénommées "avenue Comte G. d'Ursel" et "rue des Genêts", ainsi que prévu au plan n° TR 2 14 196⁵, notamment :

- la circulation des véhicules est réglée par des signaux lumineux tricolores placés à droite de chacune des chaussées;
- un passage pour les piétons situé sur la voirie régionale est protégé par des feux bicolores;
- une signalisation lumineuse pour les cyclistes est placée le long de la N268 pour les usagers se dirigeant vers Wavre (piste à double sens située du côté gauche de la route);
- lorsque les feux sont éteints ou fonctionnent en orange clignotant, les usagers de la N268 ont la priorité sur ceux qui débouchent des voiries locales; l'arrêté ministériel du 21 juin 1984 réglant la circulation à ce carrefour (ex. N37) est abrogé.

HELECINE

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal de Hélécinne en date du 28 août 2008 portant modification des articles 41 bis, 78 et 113 §1 du règlement général de police, concernant la détention par des particuliers de certains races d'animaux, l'interdiction de l'usage et de l'installation d'appareils émettant des sons aigus uniquement perceptibles par les jeunes oreilles – amendes.
- de la délibération prise par le Conseil communal d'Hélécinne en date du 18 juillet 2008 portant modification du règlement général de police concernant :
 - la divagation d'animaux;
 - le débroussaillage des terrains privés non bâtis;
 - le bâchage des remorques;
 la possibilité pour la Commune de facturer certaines prestations de son service technique, complémentirement à l'infliction d'une amende administrative.
- de la délibération prise par le Conseil communal d'Hélécinne en date du 4 novembre 2008 relative à la modification du règlement général de police concernant l'insertion :
 - d'un alinéa 7 à l'article 41 §5 interdisant aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique et sur les terrains d'autrui.
 - d'un article 63bis ayant pour objet le débroussaillage des terrains privés non bâtis.
 - d'un article 85bis concernant la couverture obligatoire des remorques transportant des déchets , d'un article 113bis octroyant la possibilité pour la commune de facturer certaines prestations de son service technique, complémentirement à l'infliction d'une amende administrative.

JODOIGNE

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal de Jodoigne en date du 23 septembre 2008 portant modification du règlement général de police par l'insertion :
 - d'un article 41 bis en vue d'imposer aux détenteurs de nouveaux animaux de compagnie (NAC) une déclaration immédiate de détention auprès de l'administration communale.
 - d'un article 41 §5 7° interdisant aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique et sur les terrains d'autrui.
 - d'un article 78 bis prohibant l'usage et l'installation d'appareils émettant des sons aigus uniquement perceptibles par les jeunes oreilles sont interdits sur le territoire communal; l'article 113 §1^{er} alinéa 6 est modifié afin de mentionner les amendes pour contraventions à ces nouveaux articles.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Jodoigne en date du 21 octobre 2008 relative à la modification du règlement général de police concernant l'insertion :
 - d'un article 63bis ayant pour objet le débroussaillage des terrains privés non bâtis;

- d'un article 85 bis concernant la couverture obligatoire des remorques transportant des déchets
- d'une modification de l'article 113 relatif aux amendes administratives concernant les articles repris ci-dessus.
- prendre connaissance des délibérations prises par le Conseil communal de Jodoigne en date du 6 novembre 2008 relatives à la modification du règlement général de police comme suit :
 - l'insertion d'un article 113 bis et l'adoption du nouveau texte;
 - la modification des articles 88 et 100 et l'abrogation des articles 89 à 99 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

LASNE

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance :

- des délibérations prises par le Conseil communal de Lasne en date du 4 mars 2008 relatives aux règlements complémentaires de roulage suivants :
 - quatre emplacements de stationnement sont établis rue de Genleau, deux face à l'immeuble portant le n° 1 et les deux autres face aux immeubles portant les n° 4 et 6a;
 - il est interdit à tout conducteur de circuler, dans les deux sens, rue du Mont Lassy à hauteur de l'immeuble d'habitation n° 8, sauf pour les cyclistes, les cyclomotoristes (classe A) et les cavaliers;
 - il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voirie du bas de la Place de Ransbeck dans le sens chemin du Mont vers l'avenue Lorette sur le tronçon compris entre le carrefour de la Place de Ransbeck avec le chemin du Mont et le carrefour entre l'avenue Lorette et la Place de Ransbeck, sauf pour les cyclistes et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre de la mobilité et des transports en date du 18 juillet et du 1^{er} août 2008.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Lasne en date du 24 juin 2008 relative au règlement complémentaire de roulage concernant une limitation de vitesse à 50 km/h qui est instaurée sur le chemin des Garmilles, du carrefour formé avec la chaussée de Louvain jusqu'à la limite du territoire de la commune de Lasne, et ayant fait l'objet d'une approbation par le Ministre des Transports en date du 24 octobre 2008.

MONT-SAINT-GUIBERT

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance la délibération prise par le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert en date du 11 décembre 2008 relative au règlement de police concernant la protection contre l'incendie et l'explosion - modification - présentation du certificat de publication.

NIVELLES

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance :

- de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre du budget, des finances et de l'équipement en date du 24 octobre 2008 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Nivelles afin de créer un passage pour les piétons au PK 10.000 et de limiter la vitesse des véhicules à 50 km/h sur un tronçon de la route N 27 "chaussée de Bruxelles", traversée de Baulers, côté droit entre les PK 9.950 et 10.180, côté gauche entre les PK 9.980 et 10.050.
- prendre connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Nivelles en date du 24 novembre 2008 modifiant les articles suivants du règlement général de police administrative :
 - l'article 3 concernant les manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique;
 - l'article 7 concernant les travaux sur la voie publique ;

- l'article 15 concernant les dispositifs de sécurité routière ;
 - l'article 20 bis concernant l'emprunt des transports en commun avec des chiens;
 - l'article 26 concernant la responsabilité des maîtres d'animaux;
 - l'article 31 concernant l'affichage et les inscriptions;
 - les articles 41 à 63 concernant la collecte des déchets;
 - l'article 111 concernant les opérations de combustion - incinération des déchets;
 - l'article 146 concernant les amendes administratives ;
- de la délibération prise par le Conseil communal de Nivelles en date du 24 novembre 2008 modifiant l'article 4 du règlement général de police administrative concernant l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- que le Collège communal de la Ville de Nivelles certifie que la délibération du Conseil communal, réuni en séance du 24 novembre 2008 par laquelle a été établie une ordonnance de police administrative modifiant le règlement de police administrative, a été publiée au vœu de l'article 112 de la loi communale, à la date du 5 décembre 2008.
- que le Collège communal de la Ville de Nivelles certifie que la délibération du Conseil communal, réuni en séance du 24 novembre 2008 par laquelle a été établie une ordonnance de police administrative relative à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique - modification -, a été publiée au vœu de l'article 112 de la loi communale, à la date du 5 décembre 2008.

ORP-JAUCHE

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal d'Orp-Jauche en date du 15 septembre 2008 relative à l'obligation de débroussaillage et d'entretien des terrains privés.
- prendre connaissance des délibérations prises par le Conseil communal d'Orp-Jauche en date du 10 novembre 2008 portant modification du règlement général de police concernant :
 - l'insertion d'un article 41 bis portant sur la détention de certaines races d'animaux comme animaux de compagnie;
 - l'insertion d'un article 41 §5 7° portant sur la divagation des animaux sur le territoire de la commune;
 - l'insertion d'un article 63 bis portant sur l'obligation d'entretien des terrains privés;
 - l'insertion d'un article 78 bis portant sur l'interdiction d'installer des appareils émettant des sons audibles uniquement pour les jeunes oreilles - "Mosquito";
 - l'insertion d'un article 85 bis portant sur l'obligation de couvrir les remorques/véhicules transportant des déchets sur le territoire communal;
 - la modification de l'article 113 portant sur les amendes infligées aux contrevenants des articles visés ci-avant;
 - le remplacement des articles 88 et 100 portant sur la collecte des déchets ménagers;
 - l'abrogation des articles 89 à 99.

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance :

- de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre du budget, des finances et de l'équipement en date du 11 septembre 2008 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Ottignies-Louvain-la-Neuve organisant le carrefour formé par la N237 "avenue Provinciale" (PK 17.300), la "rue des Coquerées", la "Place de l'Eglise" et la "rue de la Station".
- de la délibération prise par le Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 4 novembre 2008 relative à l'ordonnance de police suivante :-Marché de Noël de Louvain-la-

Neuve du 10 au 22 décembre 2008 : mesures prises en matière de circulation des véhicules et surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage - amendes.

- de la délibération prise par le Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 4 novembre 2008 portant modification du règlement général de police concernant :
 - l'article 60 §1 : interdiction de délivrer des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 16 ans;
 - les articles 66 à 74 et 80 : gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et couverture des coûts y afférents.
- prendre connaissance de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon du budget, des finances et de l'équipement en date du 2 décembre 2008 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Ottignies-Louvain-la-Neuve instaurant la limitation de vitesse des véhicules à 70 km/h le long du tronçon de la route régionale N238 (Wavre/Mont-Saint-Guibert) :
 - dans le sens Mont-Saint-Guibert/Wavre entre les PK 8.500 et 60650
 - dans le sens Wavre/Mont-Saint-Guibert entre les PK 6.000 à 8.500.
- prendre connaissance de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre wallon du budget, des finances et de l'équipement en date du 21 novembre 2008 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Ottignies-Louvain-la-Neuve instaurant le stationnement réservé aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le tronçon de la route régionale N238a dénommé "avenue de Masaya", entre les PK 0.00 et 0.100.

PERWEZ

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance :

- de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre du budget, des finances et de l'équipement en date du 10 octobre 2008 relatif au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Perwez afin de limiter la vitesse des véhicules sur un tronçon de la route N243 "chaussée de Wavre" ;
- prendre connaissance de la délibération prise par le Conseil communal de Perwez en date du 4 novembre 2008 décidant d'amender l'ordonnance générale de police comme suit :
 - modification des §1^{er}, 2 et 5 de l'article 41 concernant les mesures à l'égard des chiens dangereux;
 - modification du §1^{er} de l'article 113 concernant les sanctions administratives;
 - ajout de l'article 41 bis concernant les mesures à l'égard des chiens dangereux;
 - ajout de l'article 63 bis concernant les mesures à l'égard des terrains privés non bâtis;
 - ajout de l'article 78 bis concernant les mesures à l'égard des appareils à ultrasons audibles uniquement par les jeunes;
 - ajout de l'article 85 bis concernant les mesures à l'égard des remorques;
 - ajout de l'article 113 bis concernant les sanctions administratives

RAMILLIES

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal de Ramillies en date du 6 novembre 2008 relative à la modification du règlement général de police (amendement n° 4) par l'insertion :
 - d'un article 41 bis en vue d'imposer aux détenteurs de nouveaux animaux de compagnie (NAC) une déclaration immédiate de détention auprès de l'administration communale ;
 - d'un article 41 §5 7° interdisant aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique et sur les terrains d'autrui;

- d'un article 78 bis prohibant l'usage et l'installation d'appareils émettant des sons aigus uniquement perceptibles par les jeunes oreilles sont interdits sur le territoire communal- d'un article 63bis concernant le débroussaillage obligatoire de terrains privés non bâtis par leur propriétaire;
- d'un article 85bis concernant la couverture obligatoire des remorques transportant des déchets; l'article 113 est modifié afin de mentionner les amendes pour contraventions aux articles précités.
- de la délibération prise par le Conseil communal de Ramillies en date du 6 novembre 2008 relative à la modification du règlement général de police (amendement n° 5) concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

VILLERS-LA-VILLE

En date du 16 juillet 2009, prise de connaissance :

- de la délibération prise par le Conseil communal de Villers-la-Ville en date du 6 août 2008 portant modification des règlements communaux suivant :
 - règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics;
 - règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.
- que le Bourgmestre de la commune de Villers-la-Ville certifie que la modification, arrêtée en date du 6 novembre 2008, des sections II (collecte périodique des déchets ménagers) et III (collectes spécifiques en porte-à-porte) du chapitre IV (la propreté publique) du Règlement général de police (relatif à la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques et à la lutte contre toute forme de dérangements publics), adopté en date du 26 décembre 2006, a été publiée, conformément à la loi, le 19 novembre 2008

44. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 147 à 167

147. Résolution relative à la convention d'occupation par une a.s.b.l. d'une partie du bien immobilier provincial sis avenue de Wisterzée 56 à 1490 Court-Saint-Etienne

(convention- occupation- bâtiment provincial)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial, en ses séances des 23 juillet 2009 et 18 août 2009, relatives à l'approbation du principe et du contenu du projet de convention d'occupation à titre gratuit entre la Province du Brabant wallon et le Centre Culturel du Brabant wallon a.s.b.l. (CCBW), dont le siège social est situé rue Belotte 3 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Considérant que par courrier du 16 juillet 2009, le CCBW a demandé à la Province du Brabant wallon l'autorisation d'occuper le bâtiment provincial sis avenue de Wisterzée 56 à 1490 Court-St-Etienne, en raison des dangers causés par l'état du bâtiment et de la nécessité d'évacuation d'une partie du bien immobilier (« foyer populaire ») qu'il occupe ;

Considérant que le bien immobilier provincial précité et cadastré division 1, section H, parcelle n° 295 B 6, d'une contenance de 16 ares 70 centiares, est libre de toute occupation ;

Considérant le projet de convention d'occupation ;

Considérant que l'occupation susvisée ne porte aucun préjudice aux notions d'intérêt provincial et général ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - La convention d'occupation entre la Province du Brabant wallon et le Centre Culturel du Brabant wallon a.s.b.l., dont le siège social est situé rue Belotte 3 à 1490 Court-Saint-Etienne, relative à la mise à disposition d'une partie du bien immobilier, sis avenue de Wisterzée 56 à 1490 Court-Saint-Etienne, et cadastré division 1, section H, parcelle n° 295 B 6 (partie), d'une contenance de 16 ares 70 centiares, de la façon suivante : le terrain entourant le bâtiment, le rez-de-chaussée et le sous-sol de ce bâtiment, à l'exclusion des premier et deuxième étages, à titre gratuit et pour une durée indéterminée à dater du 1^{er} septembre 2009, est adoptée.

Article 2 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Greffière provinciale sont chargés respectivement de la signature et de la contresignature de la convention visée à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 août 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

148 Résolution relative à l'avenant n°2 à la convention d'occupation des bâtiments du Domaine provincial des Bruyères à Ottignies-Louvain-la-Neuve au profit de l'Institut des Arts de diffusion asbl *(convention- occupation- bâtiment provincial- avenant n°2)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 §1, L2213-1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'adoption par le Conseil provincial, en ses séances des 21 décembre 2006 et 20 mars 2008, de la convention d'occupation ainsi que son avenant n°1 des bâtiments du Domaine provincial des Bruyères, sis rue de la Malaise 11 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, entre la Province du Brabant wallon et l'Institut des Arts de la Diffusion a.s.b.l., dont le siège administratif est situé rue des Wallons 77 à 1348 Louvain-la-Neuve, à partir du 1^{er} janvier 2007, pour une durée de 2 ans et 9 mois et moyennant une redevance mensuelle de 1.000,00€ ;

Considérant que par courrier du 26 juin 2009, l'Institut des Arts de Diffusion a.s.b.l. a demandé l'autorisation de prolonger l'occupation jusqu'à la fin de l'année académique 2009-2010, soit le mois de septembre 2010, ou jusqu'à la construction de leurs nouveaux bâtiments ;

Considérant les décisions prises par le Collège provincial, en sa séance du 18 août 2009, relatives à l'approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention d'occupation par l'Institut des Arts de Diffusion a.s.b.l.;

Considérant que l'occupation susvisée ne porte aucun préjudice à la notion d'intérêt provincial;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE

Article 1^{er} - L'avenant n°2 à la convention relative à l'occupation des bâtiments du Domaine provincial des Bruyères par l'Institut des Arts de Diffusion a.s.b.l., tel qu'annexé et ayant pour objet d'acter la prolongation de la convention jusqu'au 30 septembre 2010 à minuit, est adopté.

Article 2 - Monsieur P. Boucher, Président du Collège provincial, et Madame A. Noël, Greffière provinciale, sont chargés de procéder à la signature de l'avenant précité.

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

Fait à Wavre, le 27 août 2009

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

149. Résolution relative à la convention d'autorisation de passage entre, d'une part, la Province du Brabant wallon, et d'autre part, l'asbl Promosport et la sprl Cevertimmo, sur un bien provincial sis avenue Einstein 2 & 4 à 1300 Wavre *(convention- autorisation- passage - bien provincial)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 §1, L2213-1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial, en ses séances du 16 juillet et 18 août 2009, relatives au potentiel raccordement d'une future voirie privée appartenant à CEVERTIMMO sprl à la voirie provinciale privée des bâtiments « Archimède » et « Copernic » sis avenue Einstein 2 & 4 à 1300 Wavre ;

Considérant le courrier du 12 février 2009 de l'asbl Promosport (sise chaussée de Bruxelles 320 à Wavre) et de la sprl Cevertimmo (sise chaussée de Bruxelles 318 à Wavre) concernant une demande de passage sur une partie de la voirie appartenant à la Province du Brabant wallon, sise avenue Einstein 2 & 4 à 1300 Wavre et desservant les bâtiments « Archimède », « Copernic » et leurs parkings ;

Considérant que la voirie privative provinciale précitée est cadastrée division 1, section N, parcelle n°10 V (pie) et 10 W (pie), d'une superficie de 838,24 m² (voirie existante concernée par le passage) et 13,41 m² (espace vert appelé à devenir une voirie concernée aussi par le passage), soit un total de 851,65 m² mis à disposition ;

Considérant le projet de convention d'autorisation de passage ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1 - La convention d'autorisation de passage entre, d'une part, la Province du Brabant wallon, et d'autre part, l'asbl Promosport, dont le siège social est situé chaussée de Bruxelles 320 à 1300 Wavre, et la sprl Cevertimmo, dont le siège social est situé chaussée de Bruxelles 268 à 1300 Wavre, ayant pour objet d'autoriser le passage des sociétés précitées et de leurs usagers sur une partie de bien provincial sis avenue Einstein 2 & 4 à 1300 Wavre, d'une superficie de 851,65 m², dont 838,24 m² de voirie existante desservant les bâtiments provinciaux « Archimède »,

« Copernic » et leurs parkings, ainsi que 13,41 m² d'espace vert à aménager en voirie privée, est adoptée.

Article 2 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Greffière provinciale sont chargés respectivement de la signature et de la contresignature de la convention visée à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 août 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

150. Résolution relative à la vente de trois parties de biens du site du C.E.P.E.S., sis chaussée de Tirlemont 85 à 1370 Jodoigne
(cepes- vente- trois parties biens)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale ;

Vu les articles L2212-32 § 1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial, en ses séances du 17 juillet 2008 et 18 août 2009, relatives à la vente de deux parties de biens du site du C.E.P.E.S., sis chaussée de Tirlemont 85 à 1370 Jodoigne ;

Considérant que les deux parties de biens proposées à la vente sont cadastrées division 1, section A, n°78 E et 114 B 2, de contenances respectives de 4 hectares 26 ares et 34 ares 84 centiares, affectées au plan de secteur en zone de parc à intérêt paysager et en zone d'habitat ;

Considérant le pont proposé à la vente, reliant les parcelles n°78 E et 114 B 2, dont le tablier possède une contenance de 73 centiares ;

Considérant que dans le bien immobilier dit l'Ardoisière, plus aucune activité de service public n'est exercée depuis plusieurs années et n'est envisagée à l'avenir ;

Considérant les rapports d'expertise du Bureau de l'Enregistrement de Jodoigne des 17 août 2005, confirmé le 3 décembre 2007, et du 5 mai 2009 ;

Considérant les rapports d'expertise de Monsieur Jean-Louis BRÔNE, Géomètre-expert immobilier des 6 janvier 2009 et 30 juin 2009

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Les plans suivants et annexés, réalisés par Monsieur Jean-Louis BRÔNE, Géomètre-expert immobilier du bureau BRÔNE, OLDENHOVE et COOMBS, dont le siège est situé Belle Voie 9 à 1300 Wavre, sont adoptés :

- a) le procès-verbal de mesurage et de délimitation du 6 octobre 2008 relatif à la parcelle cadastrée division 1, section A, n°78 E, attribuant à la partie de cette parcelle à vendre une superficie de 4 hectares 26 ares, comprenant un projet de création de servitude de passage au profit de la parcelle n°75 D, d'une contenance de 5 ares 30 centiares reprenant la surface du tablier du pont de 73 m² ;
- b) le procès-verbal de mesurage et de délimitation du 2 juillet 2009 relatif à la parcelle cadastrée division 1, section A, n°114 B 2, attribuant à la partie de cette parcelle à vendre une superficie de 34 ares 84 centiares, comprenant un projet de création de servitude de passage au profit de la parcelle n°114 B 2, d'une contenance de 39 centiares ;
- c) le plan de division du 6 juillet 2009 de la parcelle n°78 E indiquant que le solde de la parcelle s'élève à 59 ares 7 centiares ;
- d) le plan de division du 6 juillet 2009 de la parcelle n°114 B 2 indiquant que le solde de la parcelle s'élève à 5 hectares 86 ares 24 centiares.

Article 2 - La désaffectation du domaine public et l'affectation au domaine privé des deux parties de biens provinciaux sis chaussée de Tirlemont 85 à 1370 Jodoigne, cadastrés division 1, section A, parcelles n° 78 E (pie) et 114 B 2 (pie), de contenances respectives de 4 hectares 26 ares et de 34 ares 84 centiares ainsi que du pont provincial non cadastré mais dont le tablier possède une contenance de 73 ca, est adoptée.

Article 3 - Le principe de la vente des biens visés à l'article 2, en ce compris les bâtiments (château en ruine et ses annexes) de la parcelle n°78 E, pour un prix total forfaitaire de 500.000 € hors frais d'acte et de procédure de vente, est adopté.

Article 4 - La procédure de vente de ces parties de biens immobiliers retenue est la vente de gré à gré avec publicité et surenchère chez le notaire.

Article 5 - La création d'une servitude de passage au profit de la parcelle provinciale cadastrée division 1 section A, n°75 D (fonds dominant) et à charge, d'une part, de la parcelle à vendre cadastrée n°78 E (pie) pour une surface de 5 ares 30 centiares, et d'autre part, de la parcelle à vendre cadastrée n°114 B 2 (pie) pour une surface de 39 centiares. Cette servitude permettra, entre autres, aux véhicules de secours d'accéder à la parcelle provinciale en cas d'accidents se produisant sur les terrains de sport mais aussi à tout promoteur, pour l'aménagement d'une station hydroélectrique provinciale le long de la Gette sans possibilité de contestation du futur acquéreur d'accéder à ces potentielles installations, est adoptée.

Article 6 - Le produit de la vente des parties de biens immobiliers précitées sera utilisé pour financer des travaux liés au service extraordinaire.

Article 7 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 août 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

151. Résolution portant avis sur le budget 2010 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon
(conseil central laïque- budget)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu les arrêtés royaux du 4 avril 2003, 13 février 2005 et 19 décembre 2008 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 portant la détermination du cadre ad hoc des délégués affectés au secrétariat fédéral, aux communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et aux services d'assistance morale reconnus ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Un avis favorable est émis sur le budget 2010 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 27 août 2009

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

152. Résolution relative au contrat de bail de bureaux, conclu pour cause d'utilité publique, en vue de la location du bien immobilier sis chaussée de Bruxelles 195, 3^{ème} étage à 1410 Waterloo, pour les besoins de l'antenne de Waterloo de l'Institut provincial de Promotion sociale et de Formation continuée de Nivelles
(contrat- bail- bureaux)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 30 avril 2009, relative au contrat de bail de bureaux, conclu pour cause d'utilité publique, en vue de la location du bien immobilier sis chaussée de Bruxelles 195, 3^{ème} étage à 1410 Waterloo, pour les besoins de l'antenne de Waterloo de l'Institut de Promotion sociale et de Formation continuée de Nivelles ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial, en sa séance du 18 juin 2009, relatives à l'avenant n°1 du contrat de bail de location, pour cause d'utilité publique, d'un bien immobilier sis chaussée de Bruxelles 195, 3^{ème} étage à 1410 Waterloo, pour les besoins de l'antenne de Waterloo de l'Institut provincial de Promotion sociale et de Formation continuée de Nivelles ;

Considérant le courriel du 18 mai 2009 par lequel le bailleur informe la Province du Brabant wallon que les quotités prévues dans le contrat sont à adapter car les caves n'avaient pas été prises en compte ;

Considérant le projet d'avenant au contrat de bail de bureaux visé ci-dessus ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE

Article 1^{er} - L'avenant n°1 au contrat de bail de bureaux conclu pour cause d'utilité publique, du bien immobilier sis chaussée de Bruxelles 195, 3^{ème} étage à 1410 Waterloo appartenant à la société anonyme IMMO GUWY, dont le siège social se situe avenue des Arts 46 à 1000 Bruxelles, pour une durée de neuf ans, sans tacite reconduction, à dater du 1er mai 2009, moyennant le paiement, à dater du 1^{er} septembre 2009 (gratuité de 4 mois), d'un loyer mensuel de 1.717,88 € hors charges, pour les besoins de l'antenne de Waterloo de l'Institut provincial de promotion sociale et de Formation continuée de Nivelles, est adopté.

Article 2 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Greffière provinciale sont désignés respectivement pour signer et contresigner l'avenant n°1 au contrat de bail de bureaux visé à l'article 1.

Fait à Wavre, le 27 août 2009

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

153. Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Conseil d'administration de la Régie foncière provinciale autonome *(régie foncière provinciale autonome- représentation)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie foncière provinciale autonome ;

Considérant que par décision du 23 novembre 2006, le Conseil provincial a désigné Madame Sybille de Coster-Bauchau, en qualité de membre du conseil d'administration de la Régie foncière provinciale autonome;

Considérant que Madame Sybille de Coster-Bauchau, appelée à de nouvelles fonctions, a présenté sa démission et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Claude Jossart est désigné en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie foncière provinciale autonome en remplacement de Madame Sybille de Coster-Bauchau, démissionnaire.

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée au conseil d'administration de la Régie foncière provinciale autonome.

Fait à Wavre, le 27 août 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

154. Résolution relative à la désignation d'un commissaire à la Régie provinciale autonome de sécurité
(régie provinciale autonome de sécurité- représentation)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-4 et suivants ;

Vu les statuts de la Régie provinciale autonome de sécurité ;

Considérant que par décision du 23 novembre 2006, le Conseil provincial a désigné Madame Sybille de Coster-Bauchau, en qualité de commissaire de la Régie provinciale autonome de sécurité ;

Considérant que Madame Sybille de Coster-Bauchau, appelée à de nouvelles fonctions, a présenté sa démission et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Marie-Claire Noël-Tonnon est désignée en qualité de commissaire de la Régie provinciale autonome de sécurité en remplacement de Madame Sybille de Coster-Bauchau, démissionnaire.

Article 2 - Une copie de la présente résolution est adressée au conseil d'administration de la Régie provinciale autonome de sécurité.

Fait à Wavre, le 27 août 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

155. Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Foyer culturel de la Vallée de la Néthen
(foyer culturel de la vallée de la néthen - représentation)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du Foyer culturel de la Vallée de la Néthen ;

Considérant que par décision du 25 janvier 2009, le Conseil provincial a désigné Madame Sybille de Coster-Bauchau, en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale du Foyer culturel de la Vallée de la Néthen ;

Considérant que Madame Sybille de Coster-Bauchau, appelée à de nouvelles fonctions, a présenté sa démission et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Madame Marie-Claire Noël-Tonnon, Conseillère provinciale, est désignée en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale du Foyer culturel de la Vallée de la Néthen en remplacement de Madame Sybille de Coster-Bauchau, démissionnaire.

Fait à Wavre, le 27 août 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

156. Résolution relative à la représentation provinciale au Conseil d'administration de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon *(isbw- représentation)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1522-2, §2 et L1523-1, §1 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Considérant que par décision du 23 novembre 2006, le Conseil provincial a désigné Madame Sybille de Coster-Bauchau, en qualité de représentante au Conseil d'administration de l'ISBW ;

Considérant que Madame Sybille de Coster-Bauchau, appelée à de nouvelles fonctions, a présenté sa démission et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Luc Mayné est désigné comme représentant au Conseil d'administration de l'ISBW en remplacement de Madame Sybille de Coster-Bauchau, démissionnaire.

Fait à Wavre, le 27 août 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

157. Résolution relative à la représentation provinciale à l'assemblée générale de la société coopérative « Immobilière publique du centre et de l'est du Brabant wallon » (IPB) *(ipb - représentation)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement et particulièrement son article 146 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le changement de dénomination de la société coopérative « L'Habitation moderne » en société coopérative à responsabilité limitée « l'Immobilière publique du centre et de l'est du Brabant wallon » (IPB) ;

Vu les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant que par décision du 23 novembre 2006, le Conseil provincial a désigné Madame Sybille de Coster-Bauchau, en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de la société coopérative L'Habitation moderne ;

Considérant que Madame Sybille de Coster-Bauchau, appelée à de nouvelles fonctions, a présenté sa démission et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article unique - Monsieur Luc Mayné est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale de la société coopérative à responsabilité limitée l'Immobilière publique du centre et de l'Est du Brabant wallon (IPB) en remplacement de Madame Sybille de Coster-Bauchau, démissionnaire.

Fait à Wavre, le 27 août 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

158. Résolution relative à l'approbation d'un addendum au cahier spécial des charges régissant le marché de services portant sur l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments

(marché- services- amélioration performances énergétiques- addendum)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu sa résolution du 25 juin 2009 approuvant les conditions du marché et notamment le cahier spécial des charges régissant le marché de service portant sur l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments ;

Vu les remarques formulées par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique à propos de la résolution précitée ;

Considérant la nécessité d'apporter certaines modifications au Cahier spécial des charges pour répondre à ces remarques ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1 - L'addendum au Cahier spécial des charges, tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 août 2009

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

159. Résolution relative au marché de fournitures relatives à l'aménagement d'une cuisine professionnelle dans l'aile gauche du château du domaine provincial d'Hélécine

(marché- fournitures- cuisine – domaine hélécine)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant que le bureau d'études de la Province du Brabant wallon a établi le cahier spécial des charges et l'estimation du coût des fournitures au montant de 155.536,91 € TVAC ;

Considérant que le recours à l'adjudication publique comme mode de passation du marché est conforme aux articles 13 à 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - L'estimation du coût des fournitures relatives à l'aménagement d'une cuisine professionnelle dans l'aile gauche du château du domaine provincial d'Hélécine, au montant de 155.536,91 € TVAC, est adoptée.

Article 2 - Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 3 - Le cahier spécial des charges, tel qu'annexé, est adopté.

Article 4 - L'avis de marché, tel qu'annexé, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 août 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

160. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
(centre culturel ottignies- louvain-la-neuve- contrat gestion- avenant)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie du Code ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu les statuts de l'asbl Centre culturel d'Ottignies-Louvain-La-Neuve ;

Vu le contrat de gestion 2008-2010 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel d'Ottignies-Louvain-La-Neuve ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article unique - L'avenant n°1 au contrat de gestion 2008-2010 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 27 août 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

161. Résolution relative aux contrats-programmes 2009-2012 conclus entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales locales et les responsables des centres culturels de Tubize, d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de Braine-l'Alleud

(contrats programmes 2009-2012)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie du Code ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu les statuts des Centres culturels de Tubize, d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de Braine-l'Alleud;

Vu les courriers émanant des Centres culturels de Tubize, d'Ottignies-Louvain-La-Neuve et de Braine-l'Alleud qui transmettent lesdits contrats-programmes;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article unique - Les contrats-programmes 2009-2012 conclus entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, les autorités communales et les Centre culturels de Tubize, d'Ottignies-Louvain-La-Neuve et de Braine-L'Alleud, tels qu'annexés, sont adoptés.

Fait à Wavre, le 27 août 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

162. Résolution relative à un marché pour l'acquisition d'un camion de 7,5 tonnes pour la nouvelle équipe « logistique » du service des bâtiments

(marché- fourniture-camion)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Considérant la nécessité de procéder au marché public de fourniture pour l'acquisition d'un camion de 7,5 tonnes pour l'Equipe logistique du Service des bâtiments (S33) de la Province du Brabant wallon ;

Considérant l'estimation du camion à 70.000 € TVAC ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve la nécessité de procéder au marché public pour l'acquisition d'un camion de 7,5 tonnes pour l'Equipe logistique du service des bâtiments de la Province du Brabant wallon.

Article 2 - L'estimation du marché public pour l'acquisition d'un camion de 7,5 tonnes pour l'Equipe logistique du Service des bâtiments de la Province du Brabant wallon est de 70.000 € TVAC.

Article 3 - Le mode de passation du marché visé à l'article 1^{er} est un appel d'offre général avec publication au niveau belge.

Article 4 - Le cahier spécial des charges afférent au marché visé à l'article 1^{er}, tel qu'annexé à la présente résolution, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 août 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

163. Résolution déclarant vacant un emploi de promotion de directeur (A5) et procédant à un appel interne aux candidats en vue de pourvoir à un emploi au sein de la Direction d'administration de l'enseignement et des Technologies de l'Information et de la Communication pour le Service des technologies de l'Information et de la Communication
(personnel- déclaration de vacance - emploi)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, coordonné le 28 novembre 2002, tel que modifié par la résolution du 28 mai 2009 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, tel que modifié ;

Considérant que les principes généraux du droit administratif commandent que l'administration soit essentiellement composée d'agents statutaires nommés à titre définitif ;

Considérant sa résolution du 29 janvier 2009 portant l'organigramme et le cadre de l'administration provinciale telle que modifiée par la résolution du 25 juin 2009, ajoutant sous le point 2 Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la Communication le point 3) Service des technologies de l'information et de la Communication dans l'organigramme tel qu'annexé au règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon ;

Considérant sa résolution du 25 juin 2009 modifiant la résolution du 29 janvier 2009 portant l'organigramme et le cadre de l'administration provinciale, ajoutant un emploi de directeur A5 à l'article 2 de la résolution du 29 janvier 2009, sous le point I. Administration centrale, sous le titre Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la Communication ;

Considérant que la situation et les besoins de l'administration provinciale requièrent que soit déclaré vacant l'emploi de directeur (A5) au sein de la Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la Communication, pour le service des technologies de l'information et de la Communication avec effet au 1^{er} septembre 2009 ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclaré vacant l'emploi de promotion suivant :

- 1 emploi de directeur (A5) au Service des technologies de l'information et de la Communication

Article 2 - La fonction de directeur A5 à pourvoir au Service des technologies de l'information et de la Communication, reprise à l'article 2 est, en outre, spécifiée de la façon suivante :

Le Directeur dirige le service des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) chargé en principal de :

- veiller à assurer les fournitures et la maintenance informatique et de télécommunication des services et institutions, l'analyse et la réponse aux besoins particuliers de ceux-ci notamment par des propositions en matière de développement d'applications et à en assurer la coordination;
- veiller à l'élaboration de règles de fonctionnement du système, à la rédaction de procédures élémentaires, à la distribution des procédures et au contrôle de leur application;
- veiller à la rédaction des cahiers de charge d'acquisition du matériel informatique et de télécommunication dans le respect des dispositions légales et réglementaires;
- proposer sur base des priorités établies par les Autorités provinciales, une programmation des travaux, une planification des interventions, une organisation du personnel et de veiller à ce que les travaux techniques soient documentés afin d'assurer la transférabilité des interventions et la communication entre agents du service;
- conseiller les Autorités provinciales dans leur politique d'investissement en matière de nouvelles technologies de l'information et de communication.

A ce titre et en collaboration avec le greffier provincial et le directeur d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la communication, il veille par une gestion adéquate des membres du personnel dont il a la charge, à ce que les missions qui sont

dévolues au service soient remplies au mieux et dans un souci constant de recherche de l'efficacité.

Dans ce but, il lui incombe notamment :

- d'organiser, gérer et superviser le service des Technologies de l'Information et de la Communication de telle manière que chacun des membres du personnel qui le compose travaille dans le souci constant de la qualité et du service rendu au public;
- de veiller à ce que le travail soit effectué avec diligence et dans le respect de la légalité;
- de gérer de manière optimale les ressources humaines mises à sa disposition par une répartition des tâches en rapport avec les capacités et les aptitudes de chacun, par la définition de l'organisation du travail dans son service ainsi que par la prévention et la gestion des conflits qui pourraient survenir dans l'exécution des missions de son service;
- de conseiller le greffier provincial et le directeur d'administration sur l'adéquation des ressources humaines mises à sa disposition avec les missions du service;
- de procéder périodiquement à une évaluation du fonctionnement du service en y associant chacun des membres du personnel;
- de se tenir au courant de l'évolution des réglementations, techniques et du contexte socio-économique dans les matières qui le concernent et de répercuter l'information dans son service;
- d'informer les membres du personnel placés sous son autorité, le greffier provincial et le directeur d'administration de l'enseignement de l'évolution du fonctionnement et des résultats obtenus au sein du service;
- de recevoir les suggestions et les attentes des membres du personnel placés sous son autorité tant en ce qui concerne leur carrière ou leur formation qu'en ce qui concerne l'organisation du service lui-même;
- de veiller à renforcer la communication et les échanges avec les directeurs des autres directions d'administration en vue d'une meilleure efficacité de l'organisation et du fonctionnement de l'administration.

Article 3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la mobilité, il est pourvu à l'emploi visé à l'article 1^{er} par promotion.

Article 4 - Sans préjudice des conditions générales fixées à l'article 38 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, les conditions particulières de promotion qui doivent être remplies à la date de l'appel aux candidatures, sont définies comme suit :

- être titulaire du grade de chef de division (administratif) ;
- avoir une évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4.

L'ancienneté d'échelle exigée pour postuler à un grade de promotion est la période durant laquelle l'agent a presté ses services en qualité d'agent statutaire définitif dans l'administration provinciale où un emploi est à pourvoir.

Article 5 - La vacance de l'emploi visé à l'article 1^{er} et les conditions de promotion sont portées à la connaissance des agents provinciaux par la voie d'une note aux Directeurs d'administration, Directeurs et chefs de service, à charge pour ceux-ci de remettre à chacun de leurs agents cet avis de vacance d'emploi, contre récépissé portant leur signature et la date à laquelle il leur aura été délivré. Pour les agents temporairement éloignés du service pour quelque motif que ce soit, l'avis de vacance d'emploi leur sera envoyé par lettre recommandée à la poste à la dernière adresse indiquée.

Le délai d'introduction des candidatures est d'un mois prenant cours le premier jour de la publicité donnée à la vacance de l'emploi.

Les actes de candidature sont adressés au Collège provincial par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise d'un écrit de la main à la main contre accusé de réception.

Les candidats sont priés de joindre à leur acte de candidature toutes pièces attestant de ce qu'ils répondent aux conditions particulières de promotion, ainsi que tous documents de nature à permettre au Conseil provincial de procéder à la comparaison de leurs titres et mérites, notamment un curriculum vitae exhaustif.

Article 6 - Le Conseil provincial compare, sur base de dossiers individuels, les titres et mérites de tous les candidats à l'emploi visé à l'article 1er.

La promotion est accordée dans l'ordre de préférence suivant :

- 1° à l'agent qui fait l'objet d'une évaluation au moins positive ;
- 2° entre ceux faisant l'objet de la même évaluation, après comparaison des titres et mérites, à celui qui possède la meilleure aptitude à l'exercice de la fonction du grade à conférer.

Article 7 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 août 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président

P. Huart

164. Résolution relative à la mise en disponibilité d'un agent provincial

(personnel- mise en disponibilité d'un agent)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-16, L2212-32, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement le chapitre 4 – Disponibilité ;

Vu la résolution du 29 janvier 2009 portant l'organigramme et le cadre de l'administration provinciale exécutoire au 1^{er} avril 2009, telle que modifiée par la résolution du 25 juin 2009 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 mai 2005 par laquelle Monsieur Christian SEMOULIN (numéro matricule 145021600) est promu au grade de directeur (A5) à titre définitif à l'administration provinciale, au cadre de la piscine provinciale « Le Neptune » ;

Considérant que la résolution du 29 janvier 2009 portant le cadre et l'organigramme de l'administration provinciale exécutoire au 1^{er} avril 2009 supprime certains emplois qui étaient pourvus à titre définitif, dont l'emploi de Directeur (A5) qu'occupait Monsieur Christian SEMOULIN suite à la promotion qui lui avait été octroyée par la résolution susvisée du 26 mai 2005 ;

Considérant l'avis remis par la Direction du Service de gestion des ressources humaines constatant l'impossibilité de réaffecter Monsieur Christian SEMOULIN dans un emploi vacant correspondant à son grade ou à un grade équivalent au motif que le règlement relatif au cadre de l'administration provinciale ne présente aucun emploi de directeur (A5) actuellement vacant ; que si, dans un avenir proche, 3 emplois de direction de service seront disponibles et déclarés vacants, il serait toutefois déraisonnable de réaffecter Monsieur Christian SEMOULIN, 11 mois avant sa mise à la retraite, dans une nouvelle fonction présentant un niveau de technicité de la matière et des procédures qui requiert de nombreux mois de formation avant d'être opérationnel ; qu'une réaffectation de ce dernier serait donc contraire aux principes d'une saine gestion prévisionnelle des emplois ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Christian SEMOULIN est placé, en application de l'article 167 du statut administratif des agents provinciaux, en position de disponibilité pour cause de suppression de son emploi de Directeur (A5) à titre définitif à la piscine provinciale « Le Neptune », à partir du 1^{er} septembre 2009.

Article 2 - En application de l'article 168 du statut administratif des agents provinciaux, durant la période de sa mise en disponibilité par suppression d'emploi, Monsieur Christian SEMOULIN bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son dernier traitement d'activité.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 août 2009

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

165. Résolution relative à la réaffectation d'office d'un agent provincial *(personnel- réaffectation)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu la résolution du 29 janvier 2009 portant l'organigramme et le cadre de l'administration provinciale telle que modifiée par la résolution du 25 juin 2009 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement le titre XIV, chapitre 4 – section 3 Disponibilité par suppression d'emploi et le titre XI relatif à la mobilité ;

Vu la résolution du 26 mai 2005 portant promotion de Madame Brigitte d'AUBREBY-HERBAY au grade de Directrice (A5) à l'administration provinciale et affectée, sans préjudice des dispositions relatives à la mobilité, à la direction du service juridique et du contentieux au sein de la direction d'administration du Greffe ;

Considérant que le cadre exécutoire au 1^{er} avril 2009 tel que modifié par la résolution du 25 juin 2009 entraîne la suppression de certains emplois qui figuraient au cadre en vigueur antérieurement et qui étaient pourvus à titre définitif et notamment l'emploi de directeur du service juridique et du contentieux au sein de la direction d'administration du Greffe ;

Considérant que l'article 167 du statut administratif des agents provinciaux prévoit l'obligation pour l'Autorité provinciale de réaffecter l'agent dont l'emploi est supprimé dans un emploi vacant correspondant à son grade ou à un grade équivalent ;

Considérant que l'emploi de Directeur (A5) au sein de la Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la communication pour le service du personnel enseignant sera inoccupé au 1^{er} octobre 2009 suite à la mise à la pension de l'agent titulaire de l'emploi ;

Considérant le rapport établi par le service de gestion des ressources humaines proposant de réaffecter d'office Madame Brigitte d'AUBREBY-HERBAY par priorité sur tous les autres modes de recrutement suite à la suppression de son emploi dans l'emploi de Directeur (A5) à la Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de la communication et de l'information pour le service du personnel enseignant, au motif que son profil de compétences est en adéquation avec la description de fonction de l'emploi de directeur du service du personnel enseignant compte tenu du fait que l'intéressée travaille à la Province du Brabant wallon depuis le

1^{er} octobre 1995 et que depuis ce moment et jusqu'à la date de la suppression du service juridique et du contentieux Madame Brigitte d'AUBREBY-HERBAY exerce des fonctions de direction ; qu'elle dispose d'une bonne connaissance de l'administration provinciale et de ses procédures et a l'expérience managériale nécessaire à la gestion d'un service ; qu'en outre sa formation de juriste constitue une garantie d'une maîtrise rapide de la matière traitée par le service du personnel enseignant ;

Considérant qu'afin de procéder à la réaffectation d'office de Madame Brigitte d'AUBREBY-HERBAY pour cause de suppression de son emploi il y a lieu, au préalable, de déclarer vacant le poste de Directeur (A5) à la Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la communication pour le service du personnel enseignant;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclaré vacant au 1^{er} octobre 2009 l'emploi suivant :

- 1 emploi de Directeur au sein de la Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la communication, pour le service du personnel enseignant.

Article 2 - La fonction attachée à l'emploi visé à l'article 1er est décrite comme suit :

Le Directeur au sein de la Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la communication, pour le service du personnel enseignant dirige le service du personnel enseignant chargé en principal de :

- veiller à ce que les institutions appliquent strictement la réglementation émanant du pouvoir subsidiant;
- de conseiller les directions des établissements provinciaux d'enseignement dans l'application de cette réglementation;
- de leur expliquer la portée de cette réglementation et d'en informer les autorités provinciales;
- de veiller à ce que les textes réglementaires soient constamment tenus à jour;
- d'assurer la représentation de la province dans divers organismes de concertation en matière de statut du personnel enseignant relevant de l'enseignement secondaire ou supérieur, ordinaire ou spécial, de plein exercice ou en promotion sociale.

A ce titre et en collaboration avec le greffier provincial et le directeur d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la communication, il veille par une gestion adéquate des membres du personnel dont il a la charge, à ce que les missions qui sont dévolues au service soient remplies au mieux et dans un souci constant de recherche de l'efficience.

Dans ce but, il lui incombe notamment :

- d'organiser, gérer et superviser le service du personnel enseignant de telle manière que chacun des membres du personnel qui le compose travaille dans le souci constant de la qualité et du service rendu au public;
- de veiller à ce que le travail soit effectué avec diligence et dans le respect de la légalité;
- de gérer de manière optimale les ressources humaines mises à sa disposition par une répartition des tâches en rapport avec les capacités et les aptitudes de chacun, par la définition de l'organisation du travail dans son service ainsi que par la prévention et la gestion des conflits qui pourraient survenir dans l'exécution des missions de son service;
- de conseiller le greffier provincial et le directeur d'administration sur l'adéquation des ressources humaines mises à sa disposition avec les missions du service;
- de procéder périodiquement à une évaluation du fonctionnement du service en y associant chacun des membres du personnel;

- de se tenir au courant de l'évolution des réglementations, techniques et du contexte socio-économique dans les matières qui le concernent et de répercuter l'information dans son service;
- d'informer les membres du personnel placés sous son autorité, le greffier provincial et le directeur d'administration de l'enseignement de l'évolution du fonctionnement et des résultats obtenus au sein du service;
- de recevoir les suggestions et les attentes des membres du personnel placés sous son autorité tant en ce qui concerne leur carrière ou leur formation qu'en ce qui concerne l'organisation du service lui-même;
- de veiller à renforcer la communication et les échanges avec les directeurs des autres directions d'administration en vue d'une meilleure efficacité de l'organisation et du fonctionnement de l'administration.

Article 3 - En application de l'article 167 du statut administratif des agents provinciaux et à partir du 1^{er} octobre 2009, Madame Brigitte d'AUBREBY-HERBAY est réaffectée d'office pour cause de suppression de son emploi de Directrice (A5) au service juridique et du contentieux, sans préjudice des dispositions relatives à la mobilité, au sein de la Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la communication, pour le service du personnel enseignant.

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 août 2009

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

166. Résolution relative à la réaffectation d'office d'un agent provincial

(personnel- réaffectation)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu la résolution du 29 janvier 2009 portant l'organigramme et le cadre de l'administration provinciale telle que modifiée par la résolution du 25 juin 2009 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement le titre XIV, chapitre 4 – section 3 Disponibilité par suppression d'emploi et titre XI relatif à la mobilité ;

Vu la résolution du 26 mai 2005 portant promotion de Monsieur Didier LEUPE au grade de Directeur (A5) à l'administration provinciale et affecté, sans préjudice des dispositions relatives à la mobilité, au Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité ;

Considérant que le cadre exécutoire au 1^{er} avril 2009 tel que modifié par la résolution du 25 juin 2009 entraîne la suppression de certains emplois qui figuraient au cadre en vigueur antérieurement et qui étaient pourvus à titre définitif et notamment l'emploi de directeur au Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité ;

Considérant que l'article 167 du statut administratif des agents provinciaux prévoit l'obligation pour l'Autorité provinciale de réaffecter l'agent dont l'emploi est supprimé dans un emploi vacant correspondant à son grade ou à un grade équivalent ;

Considérant que l'emploi de Directeur (A5) au sein de la Direction d'administration du Greffe pour le service interne de communication et de documentation est inoccupé ;

Considérant le rapport établi par le service de gestion des ressources humaines proposant de réaffecter d'office dans l'emploi de Directeur (A5) à la Direction d'administration du greffe pour le service interne de communication et de documentation, Monsieur Didier LEUPE par priorité sur tous les autres modes de recrutement suite à la suppression de son emploi au motif que suite à la fermeture de la Maison de l'Agriculture et de la Ruralité dont il assurait la direction, Mr Leupe, Directeur (A5) a été chargé par le Collège provincial de la mission d'analyser les axes de mise en place d'une politique de communication interne à la Province du Brabant wallon ; que depuis le mois de novembre 2007, Monsieur Leupe travaille à divers projets liés à la communication interne et assure, de fait, la direction du service nouvellement créé ; que son profil de compétences est en adéquation avec la description de fonction de l'emploi de directeur du service interne de communication et de documentation considérant qu'il est titulaire d'une licence en politique économique et sociale, avec un troisième cycle en communication sociale et que compte tenu de ses différentes affectations (secrétariat d'un Membre des Autorités provinciales, Maison de l'Agriculture et de la Ruralité), il dispose d'une bonne connaissance de l'administration provinciale dans des secteurs comme l'information et la communication ; qu'en outre sa fonction de direction de la Maison de l'Agriculture et de la Ruralité jusqu'à sa fermeture lui donne l'expérience managériale utile à la gestion d'un service ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer vacant le poste de Directeur (A5) à la Direction d'administration du Greffe pour le service interne de communication et de documentation afin de procéder à la réaffectation d'office de Monsieur Didier LEUPE pour cause de suppression de son emploi ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclaré vacant au 1^{er} septembre 2009 l'emploi suivant :

- 1 emploi de Directeur à la Direction d'administration du greffe pour le service interne de communication et de documentation ;

Article 2 - La fonction attachée à l'emploi visé à l'article 1er est décrite comme suit :

Il dirige le service interne de communication et de documentation chargé en principal de :

- organiser et coordonner la communication interne de la Province notamment en garantissant la collecte d'informations, leur diffusion et le développement d'outils de communication (intranet, newsletter, ...);
- créer, gérer et optimiser des outils documentaires (via la section Infodoc-bibliothèque), former à leur utilisation (en ce compris l'établissement de statistiques, la production de rapports d'activités,...);
- veiller à la gestion des archives provinciales dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires (via la section Archives) en ce compris les relations avec les AGR et les autres services d'archives, l'accueil des chercheurs, l'information au public et la formation des agents à la rigueur de la gestion des archives.

A cet titre et en collaboration avec le greffier provincial et le directeur d'administration du greffe, il veille par une gestion adéquate des membres du personnel dont il a la charge, à ce que les missions qui sont dévolues au service soient remplies au mieux et dans un souci constant de recherche de l'efficience.

Dans ce but, il lui incombe notamment :

- d'organiser, gérer et superviser le service interne de communication et de documentation de telle manière que chacun des membres du personnel qui le compose travaille dans le souci constant de la qualité et du service rendu au public;
- de veiller à ce que le travail soit effectué avec diligence et dans le respect de la légalité;

- de gérer de manière optimale les ressources humaines mises à sa disposition par une répartition des tâches en rapport avec les capacités et les aptitudes de chacun, par la définition de l'organisation du travail dans son service ainsi que par la prévention et la gestion des conflits qui pourraient survenir dans l'exécution des missions de son service;
- de conseiller le greffier provincial et le directeur d'administration sur l'adéquation des ressources humaines mises à sa disposition avec les missions du service;
- de procéder périodiquement à une évaluation du fonctionnement du service en y associant chacun des membres du personnel;
- de se tenir au courant de l'évolution des réglementations, techniques et du contexte socio-économique dans les matières qui le concernent et de répercuter l'information dans son service;
- d'informer les membres du personnel placés sous son autorité, le greffier provincial et le directeur d'administration de l'enseignement de l'évolution du fonctionnement et des résultats obtenus au sein du service;
- de recevoir les suggestions et les attentes des membres du personnel placés sous son autorité tant en ce qui concerne leur carrière ou leur formation qu'en ce qui concerne l'organisation du service lui-même;
- de veiller à renforcer la communication et les échanges avec les directeurs des autres directions d'administration en vue d'une meilleure efficacité de l'organisation et du fonctionnement de l'administration.

Article 3 - En application de l'article 167 du statut administratif des agents provinciaux et à partir du 1^{er} septembre 2009, Monsieur Didier LEUPE est réaffecté d'office pour cause de suppression de son emploi, sans préjudice des dispositions relatives à la mobilité, au sein de la Direction d'administration du Greffe, pour le service interne de communication et de documentation.

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 août 2009

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président
P. Huart

167. Motion relative à la fermeture du bureau de poste de Louvain-la-Neuve (*motion*)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Motivation

Vu la décision de La Poste de fermer le bureau de poste sis Grand Place à Louvain-La-Neuve le 31 août prochain et de le remplacer par des « Points Poste » ;

Attendu que le site de Louvain-la-Neuve concerne quelques 37.000 utilisateurs potentiels (dont 15.000 résidents), parmi lesquels bon nombre d'étudiants belges et étrangers pour lesquels un service postal complet et de qualité est essentiel ;

Attendu que l'activité du bureau de poste de Louvain-la-Neuve, avec sa fréquentation quotidienne estimée à 350 utilisateurs et son stock régulier de plus de 1.000 plis et recommandés en attente, est l'une des plus importantes en Brabant wallon ;

Attendu que cette suppression est en contradiction avec le développement de Louvain-la-Neuve ; la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ayant veillé à installer à Louvain-la-Neuve des services de proximité, comme son antenne administrative communale, une antenne de Police et un bureau de son Centre Culturel ;

Attendu qu'il est à considérer comme discriminatoire le fait que Louvain-la-Neuve, site universitaire d'une grande importance en Province du Brabant wallon et en Communauté française, ne puisse bénéficier d'un bureau de poste proposant un service public postal complet ;

Attendu que la suppression du bureau de poste de Louvain-la-Neuve va également à l'encontre du principe de développement durable soutenu par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Province du Brabant wallon, en ce qu'elle oblige implicitement la population de Louvain-la-Neuve à quitter la ville piétonne et à se rendre à Mont-Saint-Guibert, Ottignies ou Wavre pour pouvoir bénéficier d'un service postal complet centralisé et de qualité ;

Attendu que les solutions proposées pour pallier cette fermeture par la Direction de La Poste, à savoir la création de deux « Points Poste » reprenant certains services postaux, ne sont pas adaptées aux spécificités, tant démographiques que sociologiques, du site de Louvain-la-Neuve ;

Attendu que le transfert de certains services postaux dans des « Points Poste » nuit directement à la qualité du service devant être rendu aux citoyens et, en particulier, aux nombreux étudiants étrangers ;

Attendu qu'il s'agit là d'un véritable démantèlement, tout à fait inacceptable, du service public postal lésant les intérêts des néo-louvanistes mais aussi, vu l'importance et la spécificité du seul site universitaire de la Province, ceux de tous les brabançons wallons ;

Attendu que le même problème se présente dans d'autres communes du Brabant wallon et que les solutions imposées par la Poste, notamment en matière de « Points poste », ont déjà prouvé leurs limites ;

Décision

Sur proposition de Madame Annie Galban-Leclef, Conseillère provinciale, co-signée par Sophie Keymolen, Geneviève Durant, Dominique De Troyer et Philippe Matthis, pour les quatre groupes politiques du Conseil, le Conseil provincial décide:

A l'unanimité,

1) de demander à la Direction de La Poste, au nom de la Province du Brabant wallon:

- de suspendre sa décision de fermer le bureau de poste de Louvain-la-Neuve prévue le 31 août 2009 ;
- de mettre en place un moratoire dans l'attente d'une solution, satisfaisante pour tous, aux problèmes soulevés par cette suppression ;
- de permettre une réelle et sérieuse concertation avec les autorités de la Ville, de l'UCL, la Province, les associations de riverains et les autres acteurs concernés ;

2) de charger le Collège provincial de communiquer le plus rapidement possible la motion ainsi approuvée à la Direction de La Poste ainsi qu'au Ministre fédéral de la Fonction publique et des Entreprises publiques ;

3) de charger le Collège provincial de prendre tous contacts utiles à la bonne évolution de ce dossier

45. CONSEIL PROVINCIAL - Questions et réponses

En application de l'article L2212-35, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Séance du Conseil provincial du 25 juin 2009

Question n° 28/09 - La procédure de sélection des Brabançons wallons de l'année.

Monsieur Girboux (CDH) :

Monsieur le Président, Madame la Gouverneure, Madame et Messieurs les membres du Collège provincial, chers Collègues, dans la presse de la semaine dernière, j'ai pu lire un article concernant la mise à l'honneur de personnalité brabançonne qui se sont distinguées durant l'année dans des domaines tels que la culture, la littérature, les sciences, le sport ou encore l'économie. L'an dernier, ces récompenses agréables et gratifiantes ont mis notamment à l'honneur des pointures comme Jacky Ickx, le Professeur Christian De Duve, le Baron Pierre Romeyer, etc. Petite nouveauté pour l'édition 2009, une palette de 31 personnalités allant de Nicolas Blamont à Xavier Deutsch en passant par Philippe Hensmans, Carlos Rodriguez ou encore Patrick Ridremont sont soumises au vote des citoyens. Même si je trouve cette initiative éminemment sympathique, je ne peux m'empêcher de penser que cette nouvelle méthode de sélection des lauréats pour l'année 2009 dénature quelque peu le fondement même de ce type d'évènement. En effet, l'objectif premier de la mise à l'honneur de ces personnalités est de récompenser leur travail et de saluer leur parcours dans leurs domaines propres et non de les soumettre à un vote de popularité qui ne serait pas forcément le reflet de ce qu'ils auraient accompli durant l'année ou les années précédentes. D'où mes questions, est-il réellement nécessaire de solliciter le vote des internautes pour désigner les personnalités du Brabant wallon ? Et finalement, comment s'organisent les procédures de présélection et de sélection des personnalités ? Je vous remercie.

Réponse à la question n° 28/09 - La procédure de sélection des Brabançons wallons de l'année.

Monsieur Michel (MR) :

Monsieur le Conseiller, la cérémonie des mises à l'honneur des nominés a été instituée en 1995 par le Gouverneur, Valmy Féaux, et la Députation permanente de l'époque. Elle partait de la volonté de développer l'identité provinciale en mettant en avant non pas l'institution mais la qualité des hommes et des femmes qui vivent en Brabant wallon où y exercent leurs talents. Elle a permis d'honorer depuis la création de la Province un ensemble de 144 personnes, collectivités ou associations représentant toutes les facettes de la jeune Province ainsi que les talents multiples de ses habitants. Jusqu'en 2006, la sélection des candidats relevait de la seule compétence du Collège provincial sur base des propositions émanant de l'administration, une sélection qui nous semblait utile de rendre plus objective. En 2007, nous avons souhaité faire évoluer cette sélection et donc nous nous sommes adjoints le concours d'un groupe de travail constitué de personnalités de la presse du Brabant wallon. Cette méthode permet davantage d'objectivité et de couvrir les différents domaines d'activités dans lesquels se distinguent les habitants de notre Province. Cette année, pour la première fois, dans un souci de transparence et une volonté d'ouverture, le Collège a décidé de moderniser la méthode de choix des personnalités en prenant également en compte le vote des internautes. Ce vote est en effet l'occasion d'impliquer davantage le citoyen dans la vie et les décisions politiques. Ces initiatives développent l'action sociale et restent un apport essentiel à la cohésion sociale. Toutefois, ce choix ne se fait pas sans une présélection par les autorités provinciales et également par un panel de journalistes, c'est ainsi qu'une liste réduite de 31 personnalités est en ce moment effectivement soumise aux votes des internautes via la page d'accueil du site provincial et ceux-ci ne peuvent s'exprimer qu'une seule fois pour le candidat de leurs choix. Leurs choix seront effectivement pris en compte mais la décision finale reste entre les mains du Collège provincial.

Question n° 29/09 - L'implication de la Province dans la « Semaine Bio »

Monsieur Girboux (CDH) :

Monsieur le Président, Madame la Gouverneure, chers Collègues, pour la cinquième fois consécutive, la "Semaine Bio" a eu lieu du 6 au 14 juin dernier partout en Belgique, avec au programme plus de 300 activités allant des balades gourmandes aux visites guidées, etc. En Brabant wallon, on a ainsi pu déguster un barbecue bio à Genappe, très bon, assister à divers ateliers et conférences à Marbais, Wavre et Rixensart, se balader dans de nombreuses autres communes de la Province à la découverte des produits bios et de leurs bienfaits. De nombreux commerces ont également ouvert leurs portes en offrant des démonstrations et autres dégustations de produits bios, ce qui a connu un grand succès. J'ai vu effectivement que la Province collaborait mais je ne suis pas arrivé à identifier quelle était sa contribution donc je me demande quelle est l'implication de la Province dans cette semaine ? A-t-elle contribué financièrement ou matériellement à la réussite de cet évènement ? Je vous remercie.

Réponse à la question n° 29/09 - L'implication de la Province dans la « Semaine Bio »

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Monsieur le Conseiller, Monsieur le Président, Madame la Gouverneure, chers Collègues, merci de cette question, elle me permet bien sûr de dire tout le bien que je pense des produits bios et de leur filière qui occupent une place importante dans le cadre d'un développement durable que nous avons pris comme ligne directrice de notre déclaration de politique générale. Je me permets aussi de vous annoncer que la Province du Brabant wallon a effectivement soutenu cette initiative non seulement en 2009 mais déjà en 2008 mais que par ailleurs, cette initiative est largement soutenue par la Région wallonne. C'est l'asbl Bio Forum Wallonie qui organise ces semaines bios et cette année-ci pour sa quatrième édition, elle nous avait adressé deux demandes. D'une part, une demande de soutien financier pour un montant de 1.500 € en vue d'assurer le financement de leurs supports de communication et d'autre part, une demande de promotion des activités programmées via les canaux de communication de la Province notamment le site web. Nous avons répondu favorablement à leur demande de financement qui a été octroyée par le Collège et 1.500 €, c'est le double de l'année dernière et un hyperlien a été créé entre le site provincial et le site de l'évènement pour le promouvoir auprès des internautes. Des affiches annonçant cette semaine bio ont été apposées dans différents bâtiments provinciaux afin d'assurer aussi la promotion de cette initiative auprès des élèves, des professeurs et des agents provinciaux. Voici donc la contribution complémentaire que la Province a pu apporter à cette initiative et il y a certainement d'autres manières encore d'appuyer des filières bios dans notre Province, le C.P.A.R. et d'autres s'y attèlent également très concrètement au-delà de l'évènementiel que peut représenter un week-end.